

Service Risques / PRATERR
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 07 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

DAILYCER FRANCE SAS

Aux Sentiers d'Etelfay
80500 Faverolles

Code AIOT : 0005102169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2024 dans l'établissement DAILYCER FRANCE SAS implanté Aux Sentiers d'Etelfay 80500 Faverolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une inspection inopinée concernant sur le suivi en service des équipements sous pression, dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAILYCER FRANCE SAS
- Aux Sentiers d'Etelfay 80500 Faverolles
- Code AIOT : 0005102169
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAILYCER à Faverolles abrite 10 chaînes de production ainsi que 10 lignes de conditionnement. Cette unité de production est spécialisée dans la fabrication de céréales pour petits déjeuners.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

En raison des risques et inconvénients qu'ils présentent, notamment pour la sécurité, les appareils à pression, font l'objet d'un encadrement réglementaire dans le Code de l'environnement. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à des opérations de contrôle de suivi en service, introduites par l'article L. 557-28 du code précité, qui sont précisées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif à l'exploitation des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RPS).

La DREAL Hauts de France, pour le compte du Préfet et sur son périmètre géographique, est l'autorité administrative compétente qui exerce la vérification de l'application des exigences réglementaires mentionnées plus haut.

Le respect de cette réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif et ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dossiers des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence des inspections périodiques sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
5	Fréquence d'une requalification périodique sans PI	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Demande d'action corrective	1 mois
6	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Conditions d'utilisation, respect de la notice	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi en service des équipements sous pression fait l'objet de plusieurs non-conformités et remarques. Il est nécessaire de solder ces constats dans les meilleurs délais afin d'assurer une exploitation conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée :
<p>Article 6</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>

Constats :

Une liste d'équipements sous pression a été présentée à l'Inspection. Dans cette liste, le régime de surveillance et le type d'équipement sont manquants. De plus, cette liste ne reprend pas tous les équipements soumis dans les groupes froid et il a pu être constaté que le numéro de série indiqué dans la liste pour le déshuileur compresseur Ext U4 n'est pas correct. Enfin, la fréquence pour les IP des équipements inclus dans les groupes ammoniac n'est pas correcte : indiqué à 48 mois alors que la fréquence est au maximum à 24 mois.

Par ailleurs, lors de la visite du site, nous avons pu constater l'utilisation d'équipements sous pression soumis au suivi en service* selon l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, qui n'étaient pas recensés en tant que tel dans la liste présentée. Il s'agit :

1. un vase d'expansion fabriqué par Gitral et situé dans le local sprincklage (PS : 16Bar, Vol : 25L, année : 2020);
2. un vase d'expansion fabriqué par CIMM et situé dans le local sprincklage (PS : 16Bar, Vol : 24L, date : 07/07/2021);
3. un vase d'expansion fabriqué par Reflex et situé dans le local "groupe froid ammoniac" (PS : 6Bar, Vol : 600L, année : 05/2022);
4. quatre vases d'expansion fabriqués par Varem et situés à l'extérieur à proximité des locaux groupes froids (PS : 6Bar, Vol : 400L, année : 2020, n° de série : L2101850, L2101848, L1502589, L1502587);
5. une cuve sur roulette située au U2 (PS : 8Bar, Vol : 50L, année : 2018);
6. quatre filtres de marque Donaldson situés dans le local "compression" (PS : 16Bar, Vol : 31L, année : 2022 (n°100946, 100935 et 100929) et année : 2023 (n°100083));
7. une cuve d'air fabriquée par Aircom et associée à un compresseur sur roulette située à proximité de la chaufferie (PS : 11Bar, Vol : 90L);
8. une cuve d'air fabriquée par Pauchard et située dans les locaux ex-banania (PS : 10,67Bar, Vol : 1473L, année : 2010). il est à noter que cette cuve n'était pas reliée au réseau.

* Cette énumération d'équipements non recensés ne se veut pas exhaustive. Elle a été établie en fonction des lieux visités, des indications fournies par l'exploitant et de l'accessibilité des équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n°1 : Sur le fond et la forme, la liste d'équipement présentée n'est pas conforme :

- plusieurs équipements ne sont pas recensés (cf. plus haut) ;
- un numéro de fabrication incorrect et des équipements contenus dans les groupes froids non listés ;
- des attendus prévus à l'article 6.III ne sont pas indiqués dans la liste (type d'équipement, régime de surveillance)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la

dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Au cours de l'inspection, d'autres équipements pouvant être également soumis au suivi en service ont été relevés sans que toutes les informations nécessaires n'aient pu être relevées pour l'affirmer (manque de donnée sur la PS, le volume ou le type de fluide contenu). Il s'agit des équipements suivants :

1. une cuve sous un calorifuge contenant de la vapeur et situé au U1/U2 ;
2. une cuve de stockage d'air comprimé utilisé pour le dépoussiérage du « crunchy 1 » (2 cuves d'air sont raccordées par une tuyauterie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque n °1 : Il conviendra de justifier si ces équipements sont soumis ou non aux dispositions du suivi en service de l'AM du 20/11/2017. S'ils devaient l'être il conviendra alors de justifier d'un suivi conforme et, au besoin, de présenter un plan de mise en conformité après les avoir intégrés dans la liste des équipements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossiers des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 6

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;

- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres

opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

Constats :

Lors de l'inspection, les dossiers des équipements suivants, ont été consultés :

-/ Réservoir d'air Pauchard situé dans le local compresseur (n° 1341510, PS : 11Bar, Vol : 5000L, année : 2023)

- Etaient présents : le registre, l'identification et le paramétrage de l'accessoire de sécurité, la notice d'instructions, le compte rendu de CMS, la DMS.

-/ SKID n°1 du groupe froid ammoniac, n°TF30-14004

- Etaient présents : plan d'inspection du 07/09/2021, décision d'approbation du PI daté du 19/03/2024, déclaration de conformité CE, notice d'instructions, DMS pour les équipements soumis, comptes rendus d'IP des 15/01/2020, 23/03/2022 et 19/03/2024, de RP du 01/04/2020, dossier de modification suite à l'ajout d'échangeurs (déclaration de conformité CE des équipements ajoutés et notice d'instructions), compte rendu de vérification initiale daté du 06/12/2023 et compte rendu de CAI notable daté du 06/12/2023 suite à l'ajout des échangeurs.
- **Etaient manquants** : le registre, la liste des accessoires de sécurité telle que prévue par le point A7 du CTP "système frigorifique", les annexes du dossier de modification suite à l'ajout d'échangeurs.

-/ Cuiseur U1 (ACAFR) - n° 7940 -année 2005 - Vol 2195 - PS 3,75 bar

- Etaient présents : l'état descriptif, le registre de suivi, le rapport d'inspection périodique du 22/12/2018, l'attestation de Rp du 4 mars 2016, les données sur l'accessoire de sécurité et la liste du personnel habilité.
- **Etaient manquants** : le rapport d'inspection périodique de 2020 et l'affichage des consignes de sécurité

-/ Chaudière Viessman n° 5153 - année 2024

- Etaient présents : les instructions d'exploitation (made SPHP 72h), le CMS du 16/4/24, la DMS du 11/4/24, la déclaration de conformité CE et les données sur les accessoires de sécurité.
- **Etaient manquants** : l'affichage de la procédure de conduite et des consignes de sécurité et le registre de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non Conformité n°2 : Les dossiers d'exploitation sont soit incomplets (cf ci-dessus) soit inexistant pour les équipements relevés dans la non conformité n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence des inspections périodiques sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 15

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

-1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

-2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
[...]

Constats :

Dans la liste présentée, des équipements sont en retard d'inspection périodique (cuiseurs 1U1, 2U1, 6U1, 5U1, 3U1, réservoir d'air « crunchy », cuve préparation enrobage, compresseur rollair 2 et 3, compresseur Twin Air 23/150M). De plus, certains équipements listés dans la non conformité n°1 auraient dû faire l'objet d'IP depuis leur mise en service. Or, aucun compte rendu de contrôle pour ces équipements n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°3 : Des équipements sont en retard d'IP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Fréquence d'une requalification périodique sans PI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi sans plan d'inspection

Prescription contrôlée :

Article 18

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique

ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

Constats :

Dans la liste présentée, un équipement est en retard de requalification périodique. De plus, un équipement listé dans la non conformité n°1 aurait dû faire l'objet d'une RP depuis sa mise en service. Or, aucun compte rendu de contrôle pour cet équipement n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°4 : Des équipements sont en retard de RP

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 5

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé

dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats :

Au vu de ses caractéristiques, le réservoir d'air Pauchard dont le dossier a été consulté est soumis à déclaration de mise en service. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la reconnaissance d'aptitude à la conduite pour cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°5 : Pour certains équipements soumis à déclaration de mise en service, le personnel n'est pas formellement reconnu apte à la conduite de ces équipements par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions d'utilisation, respect de la notice

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions générales d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 4

I. - L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.

Constats :

La notice d'instructions du réservoir d'air comprimé dont le dossier a été consulté prévoit la présence d'un manomètre sur le réservoir. Or, lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de manomètre sur le réservoir.

La notice d'instructions de la chaudière prévoit (page 32/57) que des analyses d'eau sont à réaliser (par ex : conductivité, phosphates, silice) et prévoit un plan de maintenance. Or, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces éléments de la notice étaient mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°6 : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des notices d'instructions du réservoir d'air comprimé Pauchard et de la chaudière dont les dossiers ont été consultés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois